
B I L L .

Acte pour amender les lois concernant l'intérêt de l'argent.

2 **A**TTENDU que certaines dispositions
4 dans les lois concernant l'intérêt de
6 l'argent, ne favorisent point l'introduction
8 des capitaux en cette province, et retardent
10 le développement des ressources et des en-
12 treprises dans icelle, en empêchant que les
prêts et placemens soient faits aux termes
que l'emprunteur ou le prêteur peuvent
trouver à leur avantage réciproque et pro-
portionnés à la valeur de l'argent prêté et
aux risques encourus: à ces causes, qu'il
soit statué, etc.

Préambule.

Et il est par le présent statué par l'autorité
suscitée, que toutes les lois et dispositions
législatives contraires à celles ci-après
établies, seront et sont par les présentes sus-
pendues durant tout le temps que cet acte
restera en force, excepté seulement en ce
qui a rapport aux contrats portant paye-
ment d'intérêts, faits avant la passation de
cet acte et aux infractions à la loi commises
avant, par rapport auxquels elles resteront
en pleine force et effet, et les sections sui-
vantes de cet acte ne seront point, en con-
séquence, censées s'appliquer aux dits con-
trats ou offenses.

Les lois con-
traires au
présent Acte
sont suspen-
dies.

Exceptions
pour les trans-
actions pas-
sées.

II. Et qu'il soit statué, que depuis et après
le passation de cet acte, aucune lettre de
change ou billet promissoire fait payable à
douze mois ou dans les douze mois qui
suivront la date, ou qui n'aura pas plus de
douze mois à courir, ou aucun contrat fait
pour prêt ou usage de l'argent sera nul par
ce qu'en escomptant, négociant ou trans-
portant la dite lettre de change ou billet
promissoire, il aura été pris ou retenu ou
que l'on aura consenti de payer, ou recevoir
ou accorder aucun taux d'intérêt quelconque,

Certaines let-
tres de change,
billets promis-
soires et em-
prunts d'ar-
gent sont
exemptes des
lois en opéra-
tion relatives à
l'usure.